



---

## PROCÈS-VERBAL N°80

---

**Réunion du :** 22 mai 2024

**Présidence :** Jacques BODIN

**Présents :** Alain DURAND – Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – Claude BARRE– Michel DROCHON – Gabriel GO – Jacky MASSON

---

### Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

## 1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

### \*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

### Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## 2. Examen des réserves

### Match n°26318648 : NANTES LA MELLINET 1 / LES SABLES FCOC 2 – Régional 3 du 19.05.2024

Réserve de NANTES LA MELLINET déposée en ces termes sur la feuille de match informatisée : « *Je soussigné(e) MERINI, ABDESSAMAD, 254652018 Capitaine du club LA MELLINET DE NANTES formule des réserves pour le motif suivant : réserve sur la qualification de l'ensemble de l'équipe adverse ayant joué un nombre de match avec l'équipe supérieur. »*

Réserve confirmée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club, en ses termes : « *confirme la réserve posée par monsieur, Merini Abdessamad capitaine de notre équipe senior R3 sur la participation et la qualification des joueurs suivants : Le Guillou Oscar 2544057518 et Gbelle Alexandre 2543483614, au Match de championnat réf 26318648 de dimanche 19 mai 2024 (dernière journée) Nantes La Mellinet / Les Sables FCO 2.*

*Motif: Les joueurs qui ont participé à la dernière rencontre officielle d'une équipe supérieure de leur équipe, ne peuvent être incorporés en équipe inférieure lors du dernier match de championnat régional. »*

La Commission,

#### 1) Jugeant sur la forme

La commission rappelle qu'en application de l'article 142.5 des Règlements généraux de la L.F.P.L., « *les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. »*

Considérant que la réserve d'avant-match n'oppose pas de grief précis à l'adversaire, jouer un nombre de match avec l'équipe supérieure ne constitue pas un grief.

En conséquence, décide :

- Réserve irrecevable en la forme.

Considérant toutefois que l'article 186.4 des Règlements Généraux de la LFPL précise que :

*« Dans le cas où des réserves préalables formulées et confirmées sont irrecevables car (...) non ou insuffisamment motivées sur la feuille de match mais que la lettre de confirmation de ces réserves corrige ces manquements, cette confirmation de réserve doit être requalifiée en réclamation d'après match et traitée comme telle si, par ailleurs, elle respecte les conditions de recevabilité fixées à l'article 186. (...) Si le club a gain de cause au regard des dispositions de l'article 187 et du présent article, le club sera remboursé de ses frais de constitution de dossier, le club adverse se verra infliger une amende équivalente au double du montant de ces frais. »*

Considérant en l'espèce que la confirmation de réserve expose un grief précis à l'adversaire.

Considérant que la réserve doit être requalifiée en réclamation.

Considérant que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la L.F.P.L. précise que : « *si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti ».*

**Avant toute décision, la Commission invite le club de LES SABLES FOOTBALL CLUB OLONNE CHÂTEAU VENDEE à formuler ses observations sur la participation des joueurs LE GUILLOU Oscar (n°2544057518), et GBELLE Alexandre (n°2543483614), à la rencontre en rubrique.**

**La Commission demande au club de fournir ses observations pour le mardi 28 mai au plus tard.**

**Match n°26317271 : LA FLECHE RC 2 / CLERMONT CREANS A.S. 1 – Régional 3, Groupe D du 19.05.2024**

Réserve de CLERMONT CREANS déposée sur la feuille de match informatisée en ces termes : « *Je soussigné(e) COURMONT, KARYL, 1926858718 Capitaine du club A.S. CLERMONT CREANS formule des réserves pour le motif suivant : porte réserve sur la qualification de l'ensemble des joueurs de la Flèche B selon les règlements de la ligue des pays de la Loire : - un ou plusieurs joueurs ont joué plus de 10 matchs en équipe supérieure. - un ou plusieurs joueurs ont joué en équipe supérieure lors de l'avant-dernière journée de championnat. »*

Réserve confirmée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club : « *Le club de Clermont Creans confirme la réserve posé par notre capitaine COURMONT Karyl lors du match de R3 du dimanche 19 mai entre le RC FLECHOIS / AS CLERMONT CREANS. »*

La Commission rappelle qu'en application de l'article 142 des Règlements Généraux de la LFPL, « *les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. »*

Considérant que la réserve d'avant-match n'oppose pas de grief précis à l'adversaire :

- ➔ Le fait de mentionner qu'un ou plusieurs joueurs ont joué plus de 10 matchs en équipe supérieure ne constituant pas un grief précis,
- ➔ le fait de mentionner la participation de joueurs au dernier match de l'équipe supérieure ne constituant pas un grief précis.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 186 des Règlements généraux de la LFPL, « *dans le cas où des réserves préalables formulées et confirmées sont irrecevables car non nominatives, non ou insuffisamment motivées sur la feuille de match mais que la lettre de confirmation de ces réserves corrige ces manquements, cette confirmation de réserve doit être requalifiée en réclamation d'après match et traitée comme telle si, par ailleurs, elle respecte les conditions de recevabilité fixées à l'article 186 ».*

Considérant en l'espèce que la confirmation de réserve n'expose pas de grief précis.

En conséquence, et en application des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- Réserve irrecevable en la forme
- De confirmer le résultat acquis sur le terrain,
- Le droit de confirmation de la réserve (soit 53€) est mis au débit du compte de A.S. CLERMONT CREANS (n°531054).

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

### 3. Evocations

#### Match n°26317000 : MESLAY DU MAINE AS 1 / LAVAL BOURNY AS 1 – Régional 3 du 05.05.2024

La Commission reprend son dossier ouvert le 15.05.2024 (PV n°79) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de LAVAL BOURNY AS.

La Commission,

Considérant que le joueur SOUMAH Rémy Martin, n°2547848053 du club de LAVAL BOURNY AS, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (réunion du 20 Mars 2024) de : 5 matchs de suspension ferme (Comportement grossier/injurieux à l'encontre d'un officiel au cours de la rencontre d'un joueur), date d'effet à compter du 18 Mars 2024, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de LAVAL BOURNY AS.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

*La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur SOUMAH Rémy Martin a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de LAVAL BOURNY AS a indiqué notamment qu'il s'agissait d'une erreur de leur part en ayant mal comptabilisé les matchs de suspension.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur SOUMAH Rémy Martin, n°2547848053 du club de LAVAL BOURNY AS ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, ayant purgé seulement 4 matchs.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de LAVAL BOURNY AS sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de MESLAY DU MAINE AS (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 105 €) à LAVAL BOURNY AS (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au SOUMAH Rémy Martin, n°2547848053 du club de LAVAL BOURNY AS, avec date d'effet au 27 mai 2024.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

**Match n°27763804 : BOUAYE FC 1 / MONTAIGU VENDEE FOOT 1 – Régional 2 U17 du 04.05.2024**

La Commission reprend son dossier ouvert le 15.05.2024 (PV n°79) évoquant le dossier en objet.

La Commission,

1) Jugeant sur la forme :

Considérant que la demande d'évocation a été adressée au club de Bouaye FC dans le respect des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL.

2) Jugeant le fond :

Considérant que le joueur : MENARD Pierre (n° 2547983885) du club de Montaigu Vendée Foot a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline de :

- 1 Match de Suspension Ferme (3ème avertissement) – Comportement antisportif.

Date d'effet à compter du :

- 22 avril 2024

Considérant que l'équipe Régional 2 U17 de Montaigu Vendée Foot n'a pas disputé de match entre la date d'effet de la sanction du joueur MENARD Pierre (n° 2547983885) et celle de la rencontre en rubrique,

Considérant que le club de MONTAIGU VENDEE FOOTBALL a indiqué que le joueur MENARD Pierre était blessé à la suite de la mesure de suspension, ils n'ont pas été assez attentifs lors de sa reprise qui s'est faite plus tôt que prévu et ont manqué d'attention.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF, le joueur MENARD Pierre (n° 2547983885) du club de Montaigu Vendée Foot ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique,

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de Montaigu Vendée Foot et de déclarer vainqueur l'équipe de Bouaye FC 1 (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'annuler les buts marqués par l'équipe de Montaigu Vendée Foot (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- D'infliger le droit d'évocation (soit 105 €) au club de Montaigu Vendée Foot (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur : MENARD Pierre (n° 2547983885) du club de Montaigu Vendée Foot. Date d'effet : Lundi 27 mai 2024.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

**Match n°26315909 : MOUILLERON LE CAPTIF 1 / NANTES ST-MED. DOULON 1 – Régional 2 du 05.05.2024**

La Commission reprend son dossier ouvert le 15.05.2024 (PV n°79) évoquant le dossier en objet.

La Commission,

1) Jugeant sur la forme :

Considérant que la demande d'évocation a été adressée au club de Mouilleron Le Captif dans le respect des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL.

2) Jugeant le fond :

Considérant que le joueur : BORO Amir (n° 9602604742) du club de Nantes St-Med. Doulon a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline de :

- 1 Match de Suspension Ferme (3ème avertissement) – Comportement antisportif.

Date d'effet à compter du :

- 22 avril 2024

Considérant que l'équipe Régional 2 de Nantes St-Med. Doulon n'a pas disputé de match entre la date d'effet de la sanction du joueur BORO Amir (n° 9602604742) et celle de la rencontre en rubrique,

Considérant que le club de l'A.S.C. ST MEDARD DE DOULON NANTES n'a pas fourni ses explications.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF, le joueur BORO Amir (n° 9602604742) du club de Nantes St-Med. Doulon ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique,

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de Nantes St-Med. Doulon et de déclarer vainqueur l'équipe de Mouilleron Le Captif 1 (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'annuler les buts marqués par l'équipe de Nantes St-Med. Doulon (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- D'infliger le droit d'évocation (soit 105 €) au club de Nantes St-Med. Doulon (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur : BORO Amir (n° 9602604742) du club de Nantes St-Med. Doulon. Date d'effet : Lundi 27 mai 2024.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

**Match n°27761720 : NANTES ST-MED. DOULON 1 / ST-BREVIN AC 1 – Régional 2 U19 du 04.05.2024**

La Commission reprend son dossier ouvert le 15.05.2024 (PV n°79) évoquant le dossier en objet.

La Commission,

1) Jugeant sur la forme :

Considérant que la demande d'évocation a été adressée au club de St-Brévin AC dans le respect des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL.

2) Jugeant le fond :

Considérant que le joueur : SISSOKO Doua (n° 9603798740) du club de Nantes St-Med. Doulon a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline de :

- 8 matchs de suspension dont 3 matchs avec sursis (dont 1 pour 2 avertissements dans les 3 mois) – Acte brutalité/coup sans/avec blessure constatée arbitre-joueur-entraîneur-éducateur-dirigeant-public pendant match-en dehors du jeu d'un joueur.

Date d'effet à compter du :

- 19 février 2024

Considérant que l'équipe Régional 2 U19 de Nantes St-Med. Doulon n'a disputé que 4 matchs entre la date d'effet de la sanction du joueur SISSOKO Doua (n° 9603798740) et celle de la rencontre en rubrique,

Considérant que le club de l'A.S.C. ST MEDARD DE DOULON NANTES n'a pas fourni ses explications.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF, le joueur SISSOKO Doua (n° 9603798740) du club de Nantes St-Med. Doulon ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique,

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de Nantes St-Med. Doulon et de déclarer vainqueur l'équipe de St-Brévin AC 1 (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'annuler les buts marqués par l'équipe de Nantes St-Med. Doulon (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- D'infliger le droit d'évocation (soit 105 €) au club de Nantes St-Med. Doulon (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur : SISSOKO Doua (n° 9603798740) du club de Nantes St-Med. Doulon. Date d'effet : Lundi 27 mai 2024.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.



**Match n°26317866 : ST PIERRE MONTREV AS 2 / ANDOUILLE AS 1 – Régional 3 du 19.05.2024**

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Régionale de Discipline, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- FOUQUE Thomas, n°2543088974 du club de ANDOUILLE AS

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe ANDOUILLE AS de l'ouverture de cette procédure.

**Match n°27764288 : ANCENIS RCASG 21 / BONCHAMP ES 21 – Régional 2 U16 du 18.05.2024**

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Régionale de Discipline, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- CHELLE Maho, n°2546887301 du club de BONCHAMP ES

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe BONCHAMP ES de l'ouverture de cette procédure.

**Match n°27761525 : GJ PAYS DE CHATEAU-G 1 / CHALLANS FC 1 – Régional 1 U19 du 18.05.2024**

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Régionale de Discipline, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- HERVE Simon, n°2545930323 du club de CHALLANS FC

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe CHALLANS FC de l'ouverture de cette procédure.

**Match n°26321769 : CHANGÉ C.S. (72) 1 / LE PELLERIN F.C.B.L. 1 – Régional 1 Intersport Féminin ABSOLIS du 19.05.2024**

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Régionale de Discipline, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- PLU Hélène, n°1666014911 du club de CHANGÉ C.S

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe CHANGÉ C.S de l'ouverture de cette procédure.

**Match n°27764014 : ST NAZAIRE AF 21 / ANGERS SCA 21 – Régional 1 U16 du 18.05.2024**

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Régionale de Discipline, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- MIKALI Adam, n°2547027293 du club de ANGERS SCA

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe ANGERS SCA de l'ouverture de cette procédure.

**Match n°26317490 : SOULGE LOUVIGNE FC 1 / ALLONNES JS 1 – Régional 3 du 19.05.2024**

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Régionale de Discipline, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- OUARTI Samir, n°1637106976 du club de ALLONNES JS

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe ALLONNES JS de l'ouverture de cette procédure.

## 4. Calendrier

---

**Prochaine réunion :** Sur convocation

**Le Président,**  
Jacques BODIN



**Le Secrétaire de séance**  
Yannick TESSIER

